



Déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du Réseau Public de Distribution d'électricité dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation : Règles de calcul de la quote-part au titre de l'infrastructure collective

Liste de diffusion :

Nom	Organisme - Équipe	Action
	Public	

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
JB	V1	13/11/2023	
JB	V1.1	23/11/2023	Actualisation quote-part sur la base du taux CRCP
JB	V2	02/08/2024	Suppression aide ADVENIR

Table des matières

Introduction	3
1 Définition de la quote-part	4
2 Règle de calcul de la quote-part.....	4

Introduction

Le décret n° 2022-1249 du 21 septembre 2022, en application des articles L.353-12 et L.342-3-1 du code de l'énergie prévoit un dispositif de préfinancement de l'infrastructure collective de recharge permettant aux propriétaires de place de stationnement de bénéficier d'une avance de financement sur la création et le raccordement de l'infrastructure collective de recharge au réseau public de distribution d'électricité.

Cette avance de financement est remboursée par chaque demandeur d'un branchement individuel pendant la durée d'application de la convention cadre de raccordement avec préfinancement, conclue entre réséda et le demandeur de l'infrastructure collective.

réséda demandera à chaque propriétaire d'une place de stationnement une contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge « quote-part », proportionnelle à la puissance de raccordement du branchement individuel et dépendant du coût total de l'infrastructure collective de recharge.

1 DEFINITION DE LA QUOTE-PART

La quote-part à la charge de chaque propriétaire d'une place de stationnement souhaitant s'équiper d'une dérivation individuelle est déterminée en fonction du coût total HT de l'infrastructure collective (C_{IRVE}), défini au §5 des conditions particulières de la convention signée entre réséda et demandeur de l'infrastructure collective, et du ratio entre la puissance de raccordement de la dérivation individuelle et la Puissance totale de l'Infrastructure Collective (P_{totale}), défini au §3 des conditions particulières de la convention.

Elle tient compte d'une réfaction tarifaire prise en charge par réséda sur le coût total (hors travaux annexes lorsque ces derniers sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage réséda, le cas échéant), correspondant à la part couverte par le TURPE dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

La facturation de la quote-part à un propriétaire d'une place de stationnement est fonction du palier technique qui lui est applicable, c'est-à-dire de la puissance maximale de sa dérivation individuelle. Il s'agit des paliers techniques publiés dans la DTR de réséda et applicables, soit 9, 12 ou 36 kVA.

L'article D. 353-12-2 du Code de l'énergie prévoit que :

- La quote-part ne peut être inférieure à un montant minimum, dit « plancher »,
- Lorsque la demande de dérivation individuelle concerne une puissance demandée inférieure ou égale à 9 kVA, la quote-part ne peut être supérieure à un montant fixé en fonction du type de travaux rendus nécessaires par la création de l'infrastructure collective et de la puissance demandée.

Ainsi, lorsque la puissance de raccordement de sa dérivation individuelle est inférieure ou égale à 9 kVA, la quote-part ne peut être supérieure à un montant maximum, dit « plafond ». Ce montant est différent selon que les travaux sont réalisés ou non en présence d'amiante.

Les montants du plancher et du plafond en vigueur s'appliquent à la convention cadre de raccordement avec préfinancement conclue entre réséda et le demandeur de l'infrastructure collective. La fixation de ces seuils est définie par l'arrêté ministériel du 2 juin 2023, qui prévoit également leur indexation et actualisation futures.

2 REGLE DE CALCUL DE LA QUOTE-PART

La quote-part se calcule de la manière suivante :

$$QP = \frac{P_{raccordement}}{P_{totale}} \times C_{IRVE} \times Coef$$

- $P_{raccordement}$ correspond à la puissance de raccordement de la dérivation individuelle du propriétaire de la place de stationnement.
- P_{totale} correspond à la puissance totale de l'infrastructure = $N_{places\ desservies} \times P_{référence}$
- $N_{places\ desservies}$ correspond au nombre de places incluses dans le périmètre de desserte de l'infrastructure collective.
- $P_{référence}$ correspond à la puissance de référence réglementaire.
- C_{IRVE} correspond au coût HT :
 - de l'Infrastructure collective réfactée,
 - de la liaison réseau et de l'extension réseau réfactées,
 - des travaux annexes lorsqu'ils sont réalisés par réséda. La réfaction tarifaire ne s'applique pas au coût des travaux annexes,
- $Coef$ correspond au coefficient d'actualisation de la Quote-part calculé selon les modalités ci-dessous.

La quote-part est due pour toute demande de création d'une dérivation individuelle raccordée à cette infrastructure collective, conformément à la convention conclue entre réséda et demandeur de l'infrastructure collective.

Une augmentation de la puissance de raccordement d'une dérivation individuelle demandée par un propriétaire d'une place de stationnement *a posteriori* est facturée sous la forme d'une quote-part complémentaire et fera l'objet d'un devis spécifique.

Les montants des Quotes-parts sont établis dans le contexte réglementaire et aux conditions économiques et fiscales à la date de signature de la convention.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

Le montant des quotes-parts ainsi que les valeurs du plancher et du plafond sont actualisés annuellement au 1^{er} août de chaque année, à compter de l'année civile qui suit l'année de conclusion de la convention cadre de raccordement avec préfinancement (année « n+1 »). Cette actualisation s'effectue sur la base du taux CRCP (Compte de Régularisation des Charges et des Produits) applicable retenu par la CRE dans le cadre de la fixation du TURPE. Dans le cas d'une demande ultérieure de raccordement d'une dérivation individuelle à l'infrastructure collective, c'est bien la quote-part actualisée qui est facturée au propriétaire de la place de stationnement.

Le coefficient d'actualisation est déterminé de la manière suivante :

- La première actualisation de la quote-part est effectuée le 1^{er} août de l'année civile qui suit l'année de conclusion de la convention (année « n+1 »). Si la quote-part est facturée avant cette date, le taux d'actualisation de la quote-part est égal à 1.
- Les actualisations suivantes s'effectuent au 1^{er} août de chaque année, avec un taux d'actualisation de la quote-part égal aux taux annuels composés depuis l'année de signature de la convention cadre de raccordement avec préfinancement jusqu'à l'année de facturation.